

	
Délégation n° 6	Conseil Municipal du Vendredi 1er juillet 2022
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4.4 - Autres catégories de personnel
<p>Le Vendredi Premier Juillet deux mille vingt deux à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 22/06/2022</p> <p>Membres présents : 25</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 4</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s): 4 puis 5</p> <p>Nombre de votants : 29 puis 28 (Monsieur Jean-Pierre LAMOUR quitte l'assemblée à 19 h 35)</p> <p>Affiché le 27/05/2022</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX Adjoints, Madame Marine NEMPONT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Gérard ANDRE à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur René BONVOISIN à Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Monsieur Xavier BRASSART, à 19h35 Monsieur Jean-Pierre LAMOUR quitte l'assemblée.</p> <p>Votants : 29 puis 28 (Monsieur Jean-Pierre LAMOUR quitte l'assemblée à 19 h 35).</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Philippe RAMET</p>
<p>Objet : Modification de la délibération n° 7 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 31 janvier 2022 concernant le recrutement d'un apprenti au sein des services de la Ville d'Étaples-sur-mer</p>	
Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint	
Synthèse de la délibération :	Modification de la délibération n° 7 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 31 janvier 2022 concernant le recrutement d'un apprenti au sein des services de la Ville d'Étaples-sur-mer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2020 portant législative du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur mer en date du 31 janvier 2022 relative au recrutement d'un apprenti au sein des services de la Ville d'Étaples-sur-mer ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration du secteur public. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité, qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Considérant que la certification initialement prévue doit être complétée par un diplôme de niveau 6.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'abroger** la délibération n° 7 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 31 janvier 2022 et la remplacer par la présente délibération ;
- **De recourir au contrat d'apprentissage ;**
- **D'autoriser le Maire** à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti à compter du 5 septembre 2022 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Informatique	1	Certification de niveau 6 : Administrateur Systèmes et réseaux et sécurité (Code RNCP : 36370)	24 mois

- **D'autoriser le Maire** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation de l'apprenti.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la Ville d'Étaples-sur-Mer au Chapitre 012 « Charges de personnels, frais assimilés ».

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

Vu pour être affiché le 05 Juillet 2022 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



(Handwritten signature in blue ink)